

Résolution sur le recours à la visio audience devant le tribunal administratif de Lille dans le contentieux des étrangers retenus au CRA de Coquelles et le soutien au Barreau de Lille

Commission Libertés et droits de l'Homme
Assemblée générale du 11 octobre
2024



Résolution sur le recours à la visio audience devant le tribunal administratif de Lille dans le contentieux des étrangers retenus au CRA de Coquelles et le soutien au Barreau de Lille

SOMMAIRE

NOTICE.....	3
RESOLUTION.....	4

NOTICE

Le 5 septembre dernier, l'Assemblée générale du CNB a adopté un rapport sur la mise en œuvre de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, ainsi qu'une résolution concernant les audiences délocalisées et le recours à la vidéo-audience en contentieux des étrangers, aux termes de laquelle elle rappelait son opposition au recours à la visio audience et mettait en garde contre les risques inhérents à la mise en œuvre précipitée de cette nouvelle organisation des audiences, laquelle affecte les droits de la défense.

Depuis, le CNB a été alerté des conditions dans lesquelles le dispositif de vidéo-audience a été mis en place par le Tribunal administratif de Lille pour juger à distance le contentieux des mesures d'éloignement prises à l'encontre des étrangers retenus au centre de rétention de Coquelles.

Aux termes d'un premier bilan d'expérimentation sur deux mois, la Commission Droit des étrangers de l'Ordre des avocats du Barreau de Lille constate que le dispositif mis en place ne satisfait pas aux conditions légales, ne respectant pas les principes les plus élémentaires du procès équitable.

Alors même que le Conseil de l'Ordre avait pris soin, dès le 5 juillet 2024, de rappeler les conditions légales minimales à respecter pour que ces audiences en visio soient organisées, force est de constater que les audiences qui se sont tenues entre le Tribunal administratif de Lille et le CRA de Coquelles en visio méconnaissent les principes de publicité des débats, de confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, de respect du contradictoire, du droit à un interprète, outre l'impossible transmission de pièces entre le retenu et son avocat.

L'expérimentation sur des retenus, dont l'avenir est engagé, ne peut décemment être poursuivie.

Devant ces dysfonctionnements graves, le Conseil de l'Ordre a décidé de suspendre la désignation d'avocats au titre de la permanence tant que les conditions posées par la profession et rappelées dans la résolution votée à l'AG du 5 septembre ne seraient pas remplies.

La présente résolution rappelle les garanties fondamentales dans lesquelles doit se dérouler la vidéo-audience, demande que, dans l'attente d'un dispositif satisfaisant, les juges privilégient l'organisation d'audiences délocalisées ou ordonnent que l'étranger soit conduit au siège du tribunal pour assister à l'audience, et apporte son soutien total au Barreau de Lille.

RESOLUTION



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

CONCERNANT LE RECOURS A LA VISIO AUDIENCE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DANS LE CONTENTIEUX DES ETRANGERS RETENUS AU CRA DE COQUELLES ET LE SOUTIEN AU BARREAU DE LILLE

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 11 octobre 2024

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, le 11 octobre 2024,

CONNAISSANCE PRISE de l'entrée en vigueur le 15 juillet 2024 des articles L. 342-6, L. 743-7 et L. 922-3 du CESEDA relatifs au contentieux des étrangers nouvellement créés par la loi du 26 janvier 2024 lesquelles prévoient désormais que « *l'audience devant le Juge administratif et devant le Juge des libertés et de la détention de l'étranger retenu en centre de rétention ou zone d'attente se tient dans la salle d'audience attribuée au ministère de la justice spécialement aménagée à proximité immédiate, selon le cas, du lieu de rétention ou de la zone d'attente. Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné peut toutefois siéger dans les locaux du tribunal. Les deux salles d'audience sont alors ouvertes au public et reliées entre elles en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité et la qualité de la transmission.* » ;

CONNAISSANCE PRISE des conditions dans lesquelles le Tribunal administratif de Lille met en œuvre à titre expérimental ce dispositif de vidéo-audience pour juger à distance des recours formés contre les mesures d'éloignement par les étrangers retenus au centre de rétention administrative de Coquelles ;

CONNAISSANCE PRISE de l'accessibilité restreinte de la salle d'audience dont l'ouverture est soumise à une sonnette et contrôlée par la PAF ;

CONNAISSANCE PRISE de l'absence de salle d'entretien dédiée dans le CRA de Coquelles équipée d'un système de visio, obligeant le retenu à utiliser la salle d'audience pour s'entretenir avec son avocat et du caractère défaillant de l'équipement visio dans la salle d'entretien dédiée au Tribunal administratif de Lille ;

CONNAISSANCE PRISE de l'impossibilité pour la personne retenue de transmettre des pièces de manière confidentielle à son avocat via un système dématérialisé ;

CONNAISSANCE PRISE de la médiocre qualité de transmission vidéo, que ce soit durant l'audience ou pendant les entretiens confidentiels avec l'avocat ;

CONNAISSANCE PRISE des contraintes techniques qui limitent les fonctions et la qualité des services d'un interprète l'empêchant de faire une traduction simultanée à l'étranger retenu présent dans la salle délocalisée ;

DENONCE les atteintes par le Tribunal administratif de Lille aux principes de publicité des débats, de confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, du respect du contradictoire et des droits de la défense ;

RAPPELLE les termes du rapport et la résolution adoptés par l'Assemblée générale du 5 septembre 2024 concernant les audiences délocalisées et le recours à la vidéo-audience en contentieux des étrangers.

EXPRIME son soutien au Barreau de Lille et à ses avocats qui refusent de participer à cette expérimentation qui ne permet pas d'assurer une défense respectueuse des étrangers ;

RAPPELLE sa plus vive opposition aux nouvelles modalités de jugement, excluant le justiciable étranger de l'enceinte du tribunal au nom d'impératifs économiques liés au coût des transferts des étrangers vers le tribunal ¹, au détriment des principes fondamentaux du procès équitable, condition indispensable au respect de l'Etat de droit ;

CONSTATE que les risques d'atteintes graves aux garanties du procès équitable que le CNB anticipait se sont réalisés alors même que la juridiction n'a pas recherché d'alternatives emportant de moindres conséquences pour les justiciables ;

DEPLORE que le contentieux des étrangers soit, une fois encore, l'objet d'expérimentations hasardeuses au détriment des droits fondamentaux des justiciables ;

DEMANDE que les juridictions s'assurent que le dispositif de vidéo-audience proposé satisfasse à ces conditions avant de le mettre en œuvre au détriment des justiciables ;

DEMANDE que, dans l'attente d'un dispositif satisfaisant au regard des droits de la défense, les juges privilégient l'organisation d'audiences délocalisées si les conditions arrêtées par le Conseil d'Etat sont réunies et, à défaut, que l'étranger soit conduit au siège du tribunal pour assister à l'audience, comme le prévoit la loi ;

INVITE les magistrats à veiller au respect de ces conditions à l'instar de la décision du juge des libertés et de la détention de Rouen ayant déclaré irrégulière la procédure dès lors que la salle utilisée au centre de rétention administrative se situait dans les locaux relevant du ministère de l'Intérieur (TJ Rouen, 03 août 2024, n° 24/02447) ;

DEMEURERA particulièrement vigilant quant au déploiement de ce dispositif dans les différentes juridictions administratives.

* *

Fait à Lille le 11 octobre 2024

Conseil national des barreaux

Résolution sur le recours à la visio audience devant le tribunal administratif de Lille dans le contentieux des étrangers retenus au CRA de Coquelles et le soutien au Barreau de Lille
Adoptée par l'Assemblée générale du 11 octobre 2024

¹ Étude d'impact : p. 326 « la limitation des transferts des étrangers en situation irrégulière au tribunal constitue un objectif prioritaire depuis de nombreuses années »